

## LA MOUCHE DU BLEUET

### Contexte

La mouche du bleuët est un insecte indigène de l'est de l'Amérique du Nord. Il parasite les fruits du bleuët en corymbe et ceux du bleuët nain. Avant les années 1990, la mouche était recensée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans le nord-est des États-Unis. Elle a été observée pour la première fois en Ontario en 1993 et au Québec en 1996. En Ontario, son aire de distribution se limite à cinq fermes commerciales de bleuët, à la Ville de Pelham ainsi qu'aux cantons de Wainfleet et de Charlotteville, toutes localisés dans le sud-ouest de la province. Au Québec, la mouche se retrouve dans quelques fermes et bleuëtières naturelles situées dans les régions du sud-ouest de Montréal, de la Mauricie, de Lanaudière, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie.

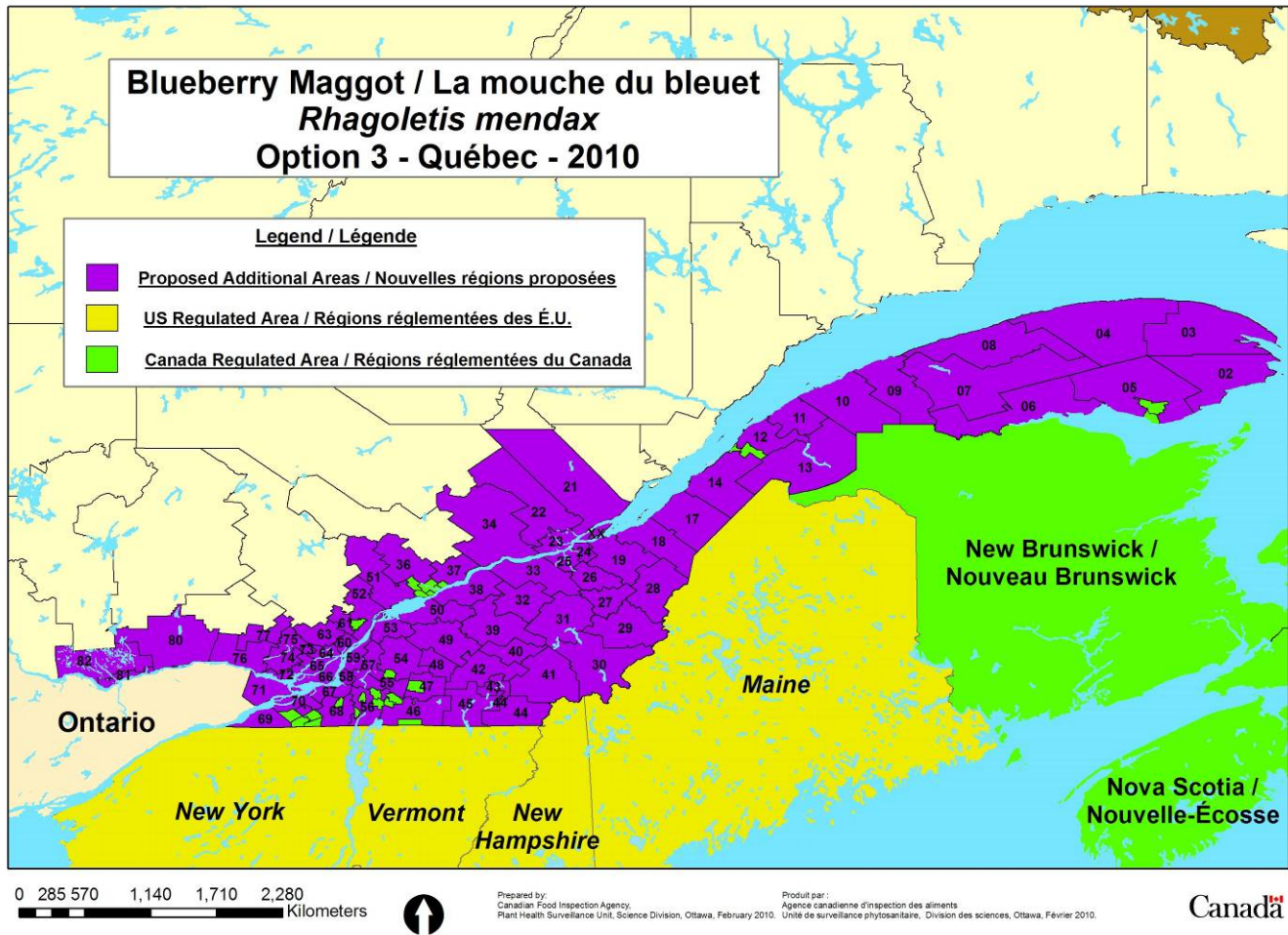
### Programme de certification des bleuëts de l'ACIA

La mouche du bleuët est un insecte de quarantaine régi par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Au cours des dernières années, l'ACIA délimitait des zones réglementées uniquement dans des secteurs où la mouche du bleuët était présente. Les producteurs de ces zones devaient s'inscrire au Programme de certification des bleuëts et satisfaire les exigences s'ils voulaient vendre leur production pour le marché frais vers des zones non réglementées.

L'ACIA a décidé d'apporter des modifications aux zones réglementées qui sont entrées en application en 2011. Cette nouvelle directive indique que toutes les MRC situées sur la rive-sud du fleuve Saint-Laurent et quelques régions au nord du fleuve Saint-Laurent sont considérées comme réglementées en ce qui a trait à la mouche du bleuët. Les autres MRC sur la rive-nord, dont la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, continuent d'être considérées comme étant non réglementées et des enquêtes pour confirmer l'absence du ravageur continuent d'y être effectuées. Si la mouche du bleuët est détectée dans une MRC sur la rive-nord qui est actuellement non réglementée, cette MRC deviendra également une zone réglementée.

En d'autres mots, il n'est maintenant plus exigé de la part de l'ACIA de démontrer que le bleuët d'une zone réglementée soit exempt de la mouche pour circuler dans une vaste portion du Québec. Par exemple, il n'est plus obligatoire pour un producteur de la région de Saint-Jean-sur-Richelieu de démontrer qu'il n'y a pas de mouche dans son fruit s'il désire le vendre dans la région de Québec.

Cependant, l'ACIA continue d'assurer un contrôle sur la circulation des bleuëts à partir des zones réglementées vers les zones non réglementées. Donc, la nouvelle réglementation ne permet pas à un producteur de la région de Québec (nouvelle zone réglementée) de vendre son produit au Saguenay (zone non réglementée) sans démontrer l'absence de mouche dans ses fruits.



La liste des MRC réglementées se trouve en annexe

## Dépistage et contrôle souhaité

Il ne sera donc plus obligatoire pour les producteurs dans les zones réglementées d'effectuer le dépistage et le contrôle de la mouche du bleuet. Cependant, il en va de l'intérêt du producteur et aussi de la notoriété de son produit, de vendre des fruits exempts de larves de mouche. Le dépistage et le contrôle de la mouche sont donc souhaitables pour assurer une qualité du produit et éviter une propagation de l'insecte.

## Technique de dépistage utilisée

Le dépistage de la mouche du bleuet débute normalement quelques semaines avant la récolte. Deux pièges par hectare (avec un minimum de trois pièges par plantation) doivent être installés. Des pièges Pherocon AM, appâtés avec de l'acétate d'ammonium, sont suspendus à environ 4 pieds (1,2 m) du sol.



Les pièges doivent être visibles. Enlevez les branches et les feuilles qui les entourent. Les pièges doivent être placés à l'abri des vents et à l'intérieur de la plantation à 30 pieds (9 m) des bordures.

Les pièges sont montés en forme de « V » (angle d'environ 45°), la pointe et la surface collante jaune dirigées vers le sol. Le producteur ou le dépisteur doit remplacer les pièges environ toutes les deux semaines, car l'appât perd de son efficacité et les pièges se salissent rapidement. Les pièges sont examinés au moins deux fois par semaine. Il est recommandé de poursuivre le piégeage jusqu'en post-récolte car des larves de la mouche peuvent se retrouver dans les fruits au sol. Il est donc possible d'observer une émergence de la mouche après les récoltes. La mouche du bleuët (*Rhagoletis mendax*) est difficile à identifier, car elle peut facilement être confondue avec la mouche de la pomme (*Rhagoletis pomonella*) ou la trypète noire des cerises (*Rhagoletis fausta*) (voir la figure 1).

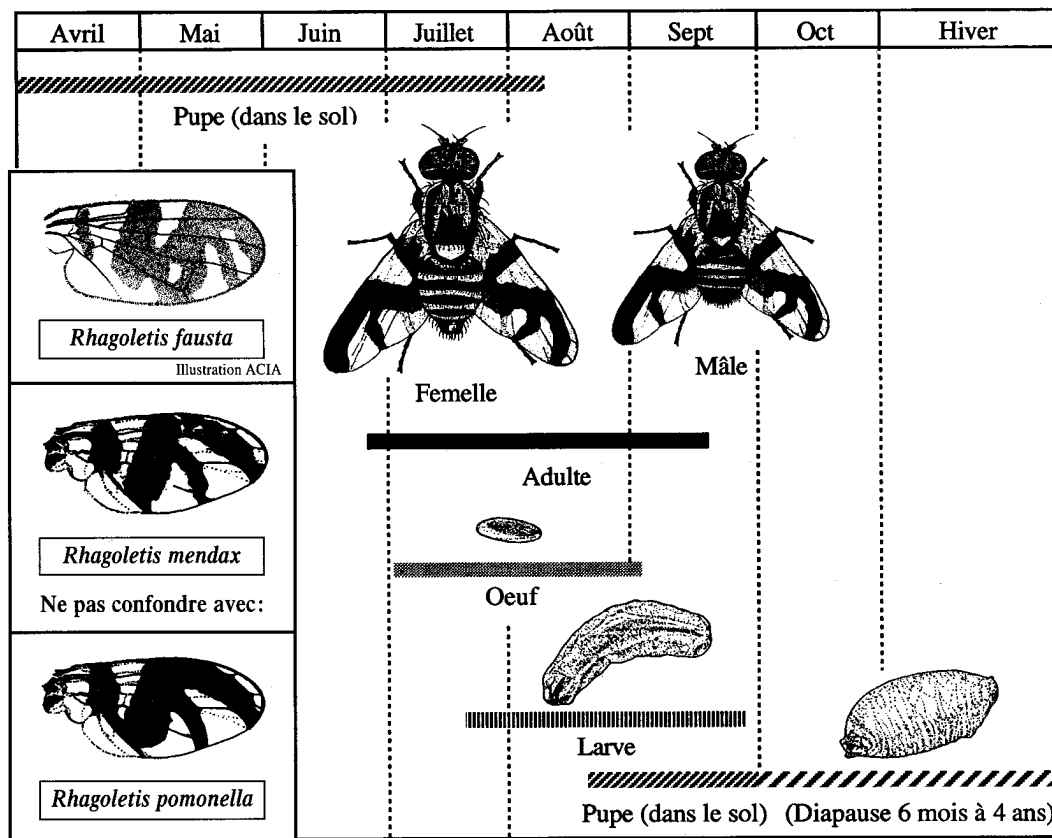


Figure 1 : cycle de développement de la mouche du bleuët (*Rhagoletis mendax*).  
Source : MAPAQ, ACIA

## Où se procurer les pièges

Distributions Solida inc. (Saint-Ferréol-Les-Neiges) : 418 826-0900 (en vente en paquets de 10, de 25 ou de 100).

## Traitements

Le [Guide de protection du bleuët en corymbe 2012](#) énumère les divers pesticides homologués contre la mouche.



## **GF-120 NF NATURALYTE**

Ce produit, homologué depuis peu pour lutter contre la mouche du bleuet, est accepté par plusieurs organismes de certification biologique. À base de spinosad, il doit être appliqué à l'aide d'un pulvérisateur spécial formant de grosses gouttelettes d'un diamètre de 5 mm. Il n'est pas essentiel d'avoir une couverture uniforme sur les plants, car il agit comme un appât pour attirer les mouches et les détruire.

Rédaction originale : Luc Urbain, Direction de la phytoprotection, MAPAQ

Avec la collaboration de : Alain Garneau, agronome, Direction de la phytoprotection, MAPAQ

### LE GROUPE D'EXPERTS EN PROTECTION DES PETITS FRUITS

CHRISTIAN LACROIX, agronome – Avertisseur  
Direction régionale Chaudière-Appalaches, MAPAQ  
675, route Cameron, bureau 100  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Tél. : 418 386-8116, poste 1536 – Téléc. : 418 386-8345  
Courriel : [christian.lacroix@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:christian.lacroix@mapaq.gouv.qc.ca)

STÉPHANIE TELLIER, agronome, M. Sc. – Avertisseuse  
Direction régionale Capitale-Nationale, MAPAQ  
1685, boul. Wilfrid-Hamel, bureau RC-22  
Québec (Québec) G1N 3Y7  
Tél. : 418 643-0033, poste 1719 – Téléc. : 418 644-8263  
Courriel : [stephanie.tellier@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:stephanie.tellier@mapaq.gouv.qc.ca)

Édition et mise en page : Bruno Gosselin et Alexandra Tremblay, RAP

**© *Reproduction intégrale autorisée en mentionnant toujours la source du document***  
***Réseau d'avertissements phytosanitaires – Bulletin d'information No 11 – petits fruits – 19 juillet 2012***



**MRC de la rive nord du fleuve Saint-Laurent faisant l'objet d'une réglementation**

20 Île d'Orléans	64 Les Moulins
21 La Côte-de-Beaupré	65 Laval
22 La Jacques-Cartier	66 Montréal
23 Communauté-Urbaine de Québec	71 Vaudreuil-Soulanges
34 Portneuf	72 Deux-Montagnes
36 Le Centre de la Mauricie	73 Thérèse-De-Blainville
37 Les Chenaux	74 Mirabel
51 Maskinongé/Ville Shawinigan	75 La Rivière-du-Nord
52 D'Autray	76 Argenteuil
60 L'Assomption	77 Les Pays-d'en-Haut
61 Joliette	80 Papineau
63 Montcalm	81 Gatineau
	82 Les Collines-de-l'Outaouais

**MRC de la rive sud du fleuve Saint-Laurent faisant l'objet d'une réglementation**

02 Le Rocher-Percé	33 Lotbinière
03 La Côte-de-Gaspé	38 Bécancour
04 La Haute-Gaspésie	39 Arthabaska
05 Bonaventure	40 Asbestos
06 Avignon	41 Le Haut-Saint-François
07 La Matapédia	42 Le Val-Saint-François
08 Matane	43 La Région-Sherbrookoise
09 La Mitis	44 Coaticook
10 Rimouski-Neigette	45 Memphrémagog
11 Les Basques	46 Brome-Missisquoi
12 Rivière-du-Loup	47 La Haute-Yamaska
13 Témiscouata	48 Acton
14 Kamouraska	49 Drummond
17 L'Islet	50 Nicolet-Yamaska
18 Montmagny	53 Le Bas-Richelieu
19 Bellechasse	54 Les Maskoutains
24 Desjardins	55 Rouville
25 Les Chutes-de-la-Chaudière	56 Le Haut-Richelieu
26 La Nouvelle-Beauce	57 La Vallée-du-Richelieu
27 Robert-Cliche	58 Champlain
28 Les Etchemins	59 Lajemmerais
29 Beauce-Sartigan	67 Roussillon
30 Le Granit	68 Les Jardins-de-Napierville
31 L'Amiante	69 Le Haut-Saint-Laurent
32 L'Érable	70 Beauharnois-Salaberry

